

La chéffe du bureau
des associations et fondations
Marine FABRE

VU par la Section de l'intérieur
les 16 juin 2020 et 11 janvier 2022
SIGNÉ

**UNION DES MUTILES, REFORMES et ANCIENS
COMBATTANTS
du Département de l'OISE**

**(U. M. R. A. C.) 16 rue Louis graves 60000 BEAUVAIS
03.44.45.04.16**

Statuts annexés à l'arrêté du 15 FEV. 2022

STATUTS



I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association intitulée Union des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants du département de l'Oise, ou UMRAC de l'Oise, dont la déclaration a été publiée au journal officiel du 9 septembre 1920 et reconnue d'utilité publique par décret du 25 janvier 1927 a pour but de:

- 1° d'unir tous ses membres par un esprit de solidarité et de bonne camaraderie dans la mesure la plus large et la conception la plus haute.
- 2° d'assister ses membres de ses conseils et de ses démarches.
- 3° de défendre et soutenir par tous les moyens légaux en son pouvoir, les droits et les intérêts matériels et moraux de ses membres.
- 4° d'organiser des réunions, conférences, de créer des circulaires, bulletins, organes de publicité, en vue de réaliser les objectifs de l'Association.
- 5° de venir pécuniairement en aide à ceux de ses membres qui se trouveraient momentanément dans une situation particulièrement digne d'intérêts.
- 6° d'honorer les "Morts pour la France", en participant chaque années aux manifestations organisées dans ce but.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Beauvais dans le département de l'Oise (60) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1° des secours en nature ou en numéraire, accordés sur justification de nécessité aux membres adhérents.
- 2° Le service d'un site web et d'un bulletin où se trouvent traitées toutes questions pouvant intéresser les membres adhérents, et servant d'organe de liaison entre eux et le siège social.
- 3° Le conseil, pour répondre à toutes les questions d'ordre légal ou judiciaire.

JPB

CF



Article 3

L'association se compose :

- 1°) de **Membres actifs** : les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ou ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
- 2°) de **Membres personnes physiques affiliées** :
 - a) les veuves, ascendants, descendants de Morts pour la France;
 - b) les veuves des Membres de l'U.M.R.A.C
 - c) toute personne physique, partageant les valeurs et buts de l'U.M.R.A.C.
- 3°) de **Membres d'honneur**. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale de l'UMRAC de l'Oise aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- 4°) de **Membres bienfaiteurs**. Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée.
- 5°) d'**Associations affiliées membres, qui partagent les valeurs et les buts de l'UMRAC de l'Oise, organisées en personne morale sur leur territoire et réunissant des membres actifs, des personnes physiques affiliées, et des membres bienfaiteurs.**

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale de l'UMRAC de l'Oise.

Les membres personnes physiques (catégories 1°, 2°, 3°, 4°) sur un même territoire sont réunis, à l'échelle d'un canton ou au niveau infracantonal, dans des comités locaux. Les comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, dans chaque canton du département, à raison de un groupe ou plus par canton, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale de l'UMRAC de l'Oise. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'État dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Les donateurs qui ont effectué un don à l'Union sans s'acquitter de la cotisation assistent sans voix délibérative à l'assemblée générale, sauf huis clos décidé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

4.1. pour une personne physique :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ; dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Union.
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 3°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- 4°) en cas de décès.

4.2. pour une personne morale :

583.

Ep



- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ; le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- 4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur représentés par le délégué du comité local auquel ils appartiennent (président du comité ou un autre mandataire) ainsi que les mandataires des associations affiliées.

Chaque délégué de comité local ou mandataire d'association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres à jour de leur cotisation et de membres d'honneur du comité.

Les membres des comités locaux non délégués peuvent assister à l'assemblée générale sans voix délibérative dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins du total des voix de l'Union.

A l'initiative du président de l'Union et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice, ou d'un dixième au moins du total des voix de l'Union, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins du total des voix de l'Union.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

SPB.

GP

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisis par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'association.

L'assemblée générale élit une commission de contrôle composée de trois membres qui ont au moins deux ans d'ancienneté élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Ses missions sont définies par le règlement intérieur. Ses membres ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil se compose de 12 membres.



JPB

CP



Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Union (catégories 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} de l'article 3 et les mandataires des associations affiliées qui ont au moins deux ans d'ancienneté.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président de l'Union ou du quart des membres du conseil ou du quart du total des voix des membres de l'Union.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Union est prépondérante.

SPB.

中

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant quatre membres, dont le président de l'Union, un secrétaire général et un trésorier général. Ils sont nommés pour un an.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



383

77



Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président de l'Union représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président de l'Union ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14

L'organisation et le fonctionnement des comités locaux sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Les comités locaux déclinent la vie de l'association au niveau de leur territoire et assurent son développement,

Les membres des comités locaux se réunissent en assemblée générale de comité local au moins une fois par an. Cette assemblée élit, pour trois ans, un comité de quatre membres, un président de comité, un vice-président de comité, un secrétaire, un trésorier, chargés de l'administration et de la gestion du comité, sous le contrôle du conseil d'administration de l'Union. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque comité doit tenir une comptabilité distincte et responsable et faire parvenir au siège son compte de résultat annuel avant le 30 mars suivant l'exercice clos.

En cas de dissolution d'un comité, les fonds existants en caisse et les archives sont versés sans délai au siège de l'UMRAC de l'Oise.

7/13

LP

III – Ressources annuelles

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale de l'UMRAC de l'Oise sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième du total des voix des membres des membres de l'Union.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins la moitié des groupes locaux (comités ou associations affiliées) représentant la moitié au moins du total des voix des membres de l'Union en exercice doivent être physiquement représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués de comités locaux ou de mandataires d'associations affiliées présents.



577

7



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans des conditions prévues au présent article.

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des groupes locaux (comités ou associations affiliées) représentant plus de la moitié du total des voix des membres de l'Union en exercice doivent être physiquement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués de comités locaux ou de mandataires d'association affiliées présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

5713





V – Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président de l'Union ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des anciens combattants, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des anciens combattants.

Article 23

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – Dispositions transitoires

Article 24

Pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres du conseil d'administration désignés conformément aux statuts annexés au décret du 3 juillet 1931 ou la démission individuelle de tous permet la convocation d'une assemblée générale pour élire un conseil d'administration au plus tard dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Préalablement les comités locaux et les associations affiliées convoquent tous leurs membres ayant droit de vote et, en assemblée générale, désignent leur délégué ou leur mandataire à l'assemblée générale de l'UMRAC de l'Oise. Les membres du conseil d'administration de l'Union sont élus à raison de 4 pour 3 ans 4 pour 2 ans et 4 pour un an.

Date 20 Décembre 2019.

S.P. Brousseau

Signatures

P. CAUDRON